
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42.75.90.00 - Fax : 01.42.75.94.86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Département « Administration du Personnel »

Note de service n°2017-54
Du 31 octobre 2017

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'INRA

DIFFUSION TOTALE

La présente note a pour objet de fixer les règles de gestion portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du **1^{er} septembre 2017**.

I. PRINCIPES GENERAUX

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique à l'ensemble des fonctionnaires appartenant aux corps des Adjoints Techniques, Techniciens, Assistants Ingénieurs, Ingénieurs d'Etudes et Ingénieurs de Recherche de l'INRA, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Ce dispositif n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps des Chargés de Recherche et Directeurs de Recherche. Toutefois, l'arrêté du 27 décembre 2016 susmentionné, prévoit que la situation de ces corps devra faire l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019.

Enfin, les agents contractuels sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est composé de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'une part, le complément indemnitaire annuel (CIA) d'autre part.

Ce régime indemnitaire repose sur le classement des emplois dans des groupes de fonctions.

Des arrêtés en date du 24 mars 2017 fixent le nombre de groupes de fonctions par corps, les montants minimaux par groupe et les montants plafonds de chaque groupe de fonctions. En outre, ces arrêtés fixent les montants maximaux annuels du CIA lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de chaque groupe de fonctions.

Par ailleurs et conformément aux dispositions appliquées au sein de l'INRA, les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement à quelque titre que ce soit, bénéficient du même régime indemnitaire et selon les mêmes règles de gestion que l'ensemble des autres fonctionnaires employés par l'INRA.

A titre indicatif, il n'est en revanche pas applicable aux agents en service à l'étranger qui bénéficient d'émoluments indexés, à savoir l'indemnité de résidence à l'étranger et le cas échéant les majorations familiales et le supplément familial à l'étranger (cf. article 2 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger).

D'autre part, le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, c'est-à-dire de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et/ ou à la manière de servir (cf. article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité).

Ainsi, l'annexe 1 de la présente note reprend la liste des primes et indemnités intégrées dans le RIFSEEP ainsi que celles qui demeurent cumulables avec ce nouveau régime indemnitaire.

Enfin, l'indemnisation des astreintes et sujétions ne rentre pas dans le champ d'application du RIFSEEP. Un arrêté ministériel est attendu afin d'adopter le principe de cette indemnisation, mesure rendue nécessaire par la suppression de la PPRS, prime servant de base au calcul de ces indemnités.

II. GROUPES DE FONCTIONS

A. CLASSEMENT DES FONCTIONS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Les différentes fonctions susceptibles d'être exercées par les ingénieurs et techniciens sont réparties au sein des groupes de fonctions définis pour chacun des corps fixés au nombre de :

- ✓ 3 pour le corps des TR, IE et IR ;
- ✓ 2 pour celui des AT et AI.

Le classement des agents au sein des différents groupes de fonctions est effectué compte tenu de la cartographie ministérielle, jointe en annexe 2, qui identifie pour chaque corps les différents types de fonctions susceptibles d'être exercées par les agents.

Néanmoins, lors du passage au RIFSEEP au 1^{er} septembre 2017, il est retenu, comme principe, que l'expérience constitue le critère majeur **d'expertise et de technicité, notions retenues dans la cartographie des groupes de fonctions**, pour déterminer le classement dans un groupe de fonctions. Cette expérience est évaluée selon le grade de chaque agent.

Ainsi, dans ce cadre, le classement d'un emploi dans un groupe de fonctions sera effectué en fonction du grade.

En ce qui concerne le corps des AI actuellement constitué d'un seul grade, et sans préjuger d'évolutions futures, les agents concernés seront classés dans le groupe 2 du corps.

B. CHANGEMENT DE GROUPE DE FONCTIONS

L'IFSE fait l'objet d'une actualisation technique en cas de changement de grade, ainsi qu'en cas de prise en charge ou fin d'exercice de l'une des fonctions figurant en annexe 4.

Le changement de fonctions et/ou d'affectation de l'agent, par principe, n'impacte pas le classement dans le groupe de fonctions correspondant à son grade. Néanmoins, une modification des fonctions exercées (voir annexe 4), peut conduire à une variation du montant de l'IFSE à la hausse ou à la baisse.

En cas de changement de grade et/ou de corps, la détermination du groupe de fonction est effectuée en référence au nouveau grade de l'agent.

Par ailleurs, si celui-ci est associé à un changement de fonctions, les dispositions précisées à l'alinéa précédent s'appliquent également.



III. INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)

A. DETERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est déterminé par la somme des éléments suivants :

- ✓ un socle indemnitaire de gestion annuel tenant compte des minima liés au grade¹. Il constitue le minimum d'IFSE versé à chaque fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein au titre d'une année complète d'activité, ce montant étant proratisé, dans ce cas, au regard de son taux d'emploi et/ou de la durée de sa période d'activité au sein de l'Institut ;
- ✓ et le cas échéant :
 - un montant lié à la technicité et à l'expertise (fonctions informatiques par exemple). Il est précisé que la prime de technicité a été intégrée au socle indemnitaire de gestion afin de permettre à chaque fonctionnaire appartenant aux corps des AT, TR et AI d'en bénéficier automatiquement et quelles que soient les fonctions exercées ;
 - un montant prenant en compte l'encadrement, le pilotage, la coordination ou la conception sur des fonctions particulières, régulièrement étoffées au regard des possibilités budgétaires ;
 - de façon exceptionnelle, la prise en compte du parcours professionnel dans le cadre d'un accueil.

Ces différentes possibilités peuvent être cumulatives.



1. Socle indemnitaire de gestion

Chaque agent bénéficie d'un montant mensuel de base, appelé socle indemnitaire ([annexe 3](#)).

Celui-ci correspond à l'ancienne « Prime de Participation à la Recherche » (PPR) et intègre également la « Prime de Technicité » qui ne relève donc pas du point 2 ci-dessous.



2. Technicité, expertise

Certains agents occupent un emploi qui requiert un certain niveau d'expertise ou de technicité. Ainsi, il bénéficie, au titre du groupe dans lequel leur emploi est classé, d'un montant mensuel complémentaire reconnaissant cette expertise, fixé par décision du Président de l'INRA.

Il s'agit dans les faits de la transposition des régimes indemnitaires actuels qui viendront s'ajouter au socle indemnitaire, les critères d'attribution s'appuyant sur les dispositions actuellement en vigueur y compris par note de service dédiée. Il s'agit à titre d'illustration, de la valorisation de l'expertise et de la technique liées à l'exercice de certaines fonctions informatiques (ancienne Prime de Fonctions Informatiques).



3. Encadrement, pilotage, coordination et conception

¹ Les montants figurant en [annexe 3](#) de la présente note sont des montants annuels bruts en euros pour un agent à temps plein, qui feront l'objet d'une revalorisation en application des évolutions de nature statutaire et/ou structurelle, en application des principes énoncés ci-après.



La nomination sur certains emplois dont la liste est établie par décision du Président de l'INRA après avis du Comité Technique, donne lieu à l'attribution d'un montant spécifique complémentaire d'IFSE.

Les fonctions identifiées dont la liste à vocation à évoluer (cf. [annexe 4](#)) sont notamment celles correspondant à l'attribution de l'indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (ISFIC) actuelle ainsi que des fonctions à responsabilités spécifiques aux corps des ITA.

N.B. : Les compléments facultatifs versés au titre des points 2 et 3 ne sont plus versés en cas de cessation des fonctions y ouvrant droit.



4. Prise en compte des parcours professionnels

Lors de l'accueil de certains fonctionnaires dans le cadre d'une mobilité, une différence de montant indemnitaire peut être constatée au regard de leur parcours professionnel, situation pouvant nécessiter, à titre exceptionnel, le versement d'un montant d'IFSE complémentaire afin de garantir à l'agent, le maintien a minima de sa rémunération antérieure.

B. LA GARANTIE INDEMNITAIRE

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité précise qu'est conservé au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, le montant mensuel de la somme des primes et indemnités perçues par l'agent avant la mise en œuvre du RIFSEEP ayant la même nature et non exceptionnelles, appelé « *Garantie indemnitaire* ».

Celle-ci correspond au différentiel entre le montant d'IFSE attribué en application des règles exposées plus haut et le montant perçu par l'agent au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du dispositif, dès lors que les conditions de fonctions sont encore réalisées à la date de mise en œuvre du RIFSEEP.

Elle est réexaminée lors du changement de fonctions si son montant demeure supérieur au montant de l'IFSE déterminé en application des règles fixées au A ci-dessus et jusqu'à ce que l'agent change de fonctions même si cela n'emporte pas changement de groupe de fonctions.

En revanche, le montant de la Garantie indemnitaire est diminué à proportion égale, lors de chaque augmentation du socle indemnitaire liée à un changement de grade et/ou de fonctions. En revanche, celui-ci n'est pas affecté en cas de revalorisation générale.

Est retenue au titre de la « *Garantie indemnitaire* » : l'indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle.

C. NOTIFICATION DU MONTANT DE L'IFSE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 ET LORS DES REVALORISATIONS ULTERIEURES

Le montant de l'IFSE déterminé en application du paragraphe A ci-dessus, servi à compter du 1^{er} septembre 2017, sera notifié par courrier et décision individuels mentionnant le groupe de fonctions de classement ainsi que le détail du montant de l'IFSE alloué au titre du socle indemnitaire et le cas échéant, de la nature des responsabilités assumées et des sujétions, ainsi que de la garantie indemnitaire.

A chaque modification du montant de l'IFSE au regard des fonctions exercées et/ou des sujétions particulières auxquelles est soumis l'agent, celui-ci recevra une notification mentionnant la nouvelle composition de l'IFSE qui lui est allouée.



D. REGLES DE PRORATISATION

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le régime indemnitaire est réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Il en est ainsi notamment pour les agents :

- ✓ recrutés ou quittant l'INRA en cours de mois,
- ✓ dont la quotité d'emploi est inférieure au taux plein en raison notamment de l'exercice de leur fonction à temps partiel,
- ✓ placés à demi-traitement du fait d'un congé pour raison de santé ou en disponibilité d'office suite à l'épuisement de leurs droits à congé maladie rémunéré,
- ✓ ayant sollicité le bénéfice d'un congé parental ou d'une disponibilité,
- ✓ ayant participé à un mouvement de grève donnant lieu à retenue sur traitement,
- ✓ placés en absence de service fait.

En revanche, l'IFSE ne peut être maintenue à l'agent placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée. Le versement du régime indemnitaire est donc suspendu intégralement pendant toute la période durant laquelle l'agent se trouve dans cette position.

Néanmoins, il convient de préciser que l'agent a droit au maintien de l'IFSE qui a été versée pendant un congé de maladie ordinaire transformé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de formation professionnelle dit « personnel » au titre de l'article 24 1° du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, ce dernier perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire exhaustive du versement de tout régime indemnitaire. Il ne peut donc percevoir l'IFSE durant la période de formation correspondante.

En cas de décharge de service, aucun abattement d'IFSE n'est opéré car les agents dans cette position ont droit au maintien des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi occupé. Les modalités d'attribution et de gestion définies par la présente note leur sont appliquées de plein droit.

IV. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A. DEFINITION ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires de l'IFSE peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle liée à un engagement majeur, au-delà de l'investissement attendu d'un agent du corps et grade concernés.

Selon la capacité budgétaire de l'Institut, cette situation peut faire l'objet d'une attribution d'un complément indemnitaire, mesure nécessitant un arbitrage de la Direction générale après analyse de la Direction des Ressources Humaines.

Le CIA est facultatif et son versement est ponctuel, au regard d'une situation à caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être reconduit.

B. MONTANT

Les arrêtés du 24 mars 2017 fixent le montant maximal du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions susceptible d'être alloué à un agent.



V. TEXTES REGLEMENTAIRES

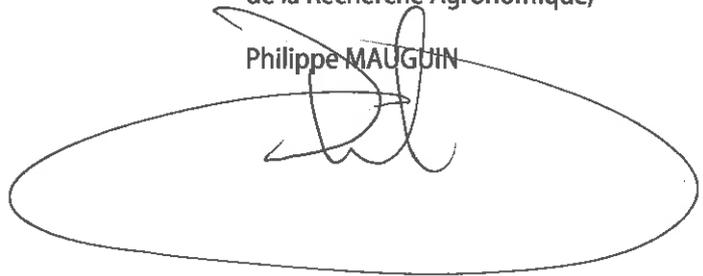
- ✓ Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Circulaire ministérielle n° RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- ✓ Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Arrêté du 27 décembre 2016 portant application aux corps des ingénieurs et personnels techniques de l'INRA des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- ✓ Arrêtés du 24 mars 2017 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du CNRS.

VI. ANNEXES

Fait à Paris, le 31 octobre 2017

Le Président de l'Institut National
de la Recherche Agronomique,

Philippe MAUGUIN



ANNEXE 1

A. Primes intégrées dans le RIFSEEP

<ul style="list-style-type: none">➤ Prime de participation à la recherche scientifique : Décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la PPRS dans certains EPST ;➤ Prime de technicité : Décret n°73-374 du 28 mars 1973 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables ;	 <p>IFSE</p> <p>Ces anciennes primes sont intégrées au socle indemnitaire de gestion</p> <p>Voir Chapitre III-A-1</p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Prime de fonctions informatiques : Décret n°71-342 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics, affectés au traitement de l'information ;➤ Indemnité de responsabilité des régisseurs effectuant cette mission de manière permanente : Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.➤ Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;➤ Indemnité de panier : Décret n°73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat ;	 <p>IFSE</p> <p>Ces anciennes primes sont intégrées à la modulation liée à la technicité et l'expertise</p> <p>Voir Chapitre III-A-2</p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (seulement pour les ITA) : Décret n°2006-491 du 26 avril 2006 instituant une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;➤ Majoration de Prime de participation à la recherche scientifique : Décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la PPRS dans certains EPST ;	  <p>IFSE</p> <p>Ces anciennes primes sont intégrées à la modulation liée à l'encadrement, à la coordination et à la conception+ à la prise en compte des parcours professionnels</p> <p>Voir Chapitres III-A-3 et III-A-4</p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle : Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;	<p>IFSE</p> <p>Cette ancienne prime est intégrée à la Garantie Indemnitare</p> <p>Voir Chapitre III-B</p>

B. Primes cumulables par nature ou par exception avec le RIFSEEP (liste non exhaustive)

➤ Indemnité de résidence :

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics d'hospitalisation ;

➤ Indemnité de sujétion géographique :

Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique ;

➤ Prime d'intéressement :

Code de la propriété intellectuelle ;

➤ Indemnité de caisse et de responsabilité :

Décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

➤ Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (points de sujétions) :

Décret à paraître

➤ Prime Spéciale d'Installation :

Décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;

➤ Indemnité dégressive :

Décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

➤ Indemnité différentielle versée aux fonctionnaires en congé de maladie à ½ traitement ou en disponibilité d'office ayant au moins 3 enfants à charge :

Article L.712-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

➤ Indemnité exceptionnelle versée afin que le traitement indiciaire de chaque agent ne puisse être inférieur à la valeur du SMIC mensuel ;

➤ Indemnité d'éloignement pour exercice des fonctions en Corse :

Décret n°89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

➤ Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat :

Décret n°2008-539 du 6 juin 2008



ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE MINISTERIELLE DES GROUPES DE FONCTIONS

INGENIEURS DE RECHERCHE

Groupe 1- Ingénieur de recherche – ITA

Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques
Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique
Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées

Groupe 2- Ingénieur de recherche – ITA

Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe
Fonctions d'encadrement élevé
Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise

Groupe 3- Ingénieur de recherche – ITA

Fonctions d'élaboration ou de développement de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe
Fonctions d'encadrement intermédiaire
Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation
... telles que définies dans Referens



INGENIEURS D'ETUDES

Groupe 1- Ingénieur d'Etudes

Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme complexe
Fonctions d'encadrement élevé
Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise

Groupe 2- Ingénieur d'Etudes

Fonctions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe
Fonctions d'encadrement intermédiaire
Fonctions de conception et de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation

Groupe 3- Ingénieur d'Etudes

Fonctions d'études et/ou de conception
Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles scientifiques et/ou techniques
... *telles que définies dans Referens*

ASSISTANTS INGENIEURS

Groupe 1- Assistant Ingénieur

Fonctions d'études et/ou de conception
Fonctions d'encadrement ou de coordination
Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière

Groupe 2- Assistant Ingénieur

Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles
Fonctions de coordination
Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques
Fonctions de mise en œuvre de protocoles expérimentaux
... *telles que définies dans Referens*



TECHNICIENS DE LA RECHERCHE

Groupe 1- Technicien de la Recherche

Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes
Fonctions d'encadrement ou de coordination
Fonctions à technicité élevée

Groupe 2- Technicien de la Recherche

Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées
Fonctions de coordination
Fonctions à technicité particulière

Groupe 3- Technicien de la Recherche

Fonctions de gestion de procédures usuelles
Fonctions à technicité usuelle
... telles que définies dans Referens

ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Groupe 1- Adjoint Technique de la Recherche

Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière

Groupe 2- Adjoint Technique de la Recherche

Fonctions d'exécution d'activités usuelles
... telles que définies dans Referens



ANNEXE 3

SOCLE DE GESTION - MONTANTS INDEMNITAIRES ANNUELS BRUTS MINIMUM (FIXÉS PAR L'INRA)

CORPS	GROUPES DE FONCTIONS	GRADE	IFSE SOCLE DE GESTION
IR	1	IRHC	7 100
	2	IR1	6 500
	3	IR2	5 300
IE	1	IEHC	4 450
	2		4 450
	3	IECN	3 900
AI	1		3 500
	2	AI	3 500
TR	1	TREX	3 300
	2	TRSUP	3 200
	3	TRNO	3 000
ATP	1	ATP1	2 350
	2	ATP2	2 300



ANNEXE 4

LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT À UNE MODULATION D'IFSE AU TITRE DE L'ENCADREMENT, DU PILOTAGE, DE LA COORDINATION ET DE LA CONCEPTION (LISTE FIXÉE PAR L'INRA APPROUVÉE EN CA)

Cette liste à vocation à évoluer après avis du Comité Technique

- Directeurs scientifiques,
- Directeurs scientifiques adjoints,
- Conseillers auprès de la présidence,
- Directeurs d'appui à la recherche,
- Chefs de Département,
- Chefs de Département adjoints,
- Présidents de Centre,
- Présidents de Centre adjoints,
- Délégués régionaux,
- Directeurs des services d'appui à la recherche,
- Directeurs d'unité,
- Directeurs d'unité adjoints,
- Responsables de grands programmes scientifiques,
- Directeurs de missions et de Délégations nationales,
- Responsables de dispositifs, de services ou de pôles à vocation nationale,
- Autres fonctions d'intérêt collectif à caractère exceptionnel.

